

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL NO. 6 8 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU...... 2 3 MARS 2017

PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU MANIEMA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Maniema ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Maniema.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Kabambare, Province du Maniema, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-714.**



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-714** couvre un périmètre composé de **05** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	27	28	00.00	- 04	01	30.00
2	27	27	30.00	- 04	01	30.00
3	27	27	30.00	- 04	00	30.00
4	27	29	30.00	- 04	00	30.00
5	27	29	30.00	- 04	01	00.00
6	27	28	00.00	- 04	01	00.00

Carte de Retombe: \$5/27

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

2 3 MARS 2017 Fait à Kinshasa, le **AMPLIATIONS:** Cabinet du Président de la République : 1 Cabinet du Premier Ministre : 1 Cabinet du Ministre des Mines -: 2 Secrétaire Général des Mines Cadastre Minier CTCPM SAESSCAM · Direction des Mines Direction de Géologie • Direction des Investigations Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1 Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1